



## POLITIQUE D'ADMISSION DES NON-AYANTS DROIT DANS LES ÉCOLES FRANCOPHONES

### ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La *Directive ministérielle sur l'inscription des élèves aux programmes d'enseignement en français langue première* (la « Directive ») établit les procédures d'admission des élèves dans les programmes d'enseignement en français langue première aux Territoires du Nord-Ouest (TNO). Ces programmes sont conçus pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « Charte »).

La présente politique indique comment les demandes d'admission déposées par des parents non ayants droit sont transmises au ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation (MÉCF) pour examen par le ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation (le « ministre »). Par ailleurs, cette politique énonce la manière dont la décision du ministre est communiquée au parent.

### MANDAT

Le mandat du ministre et du Ministère est d'assurer le développement de la population des TNO et de permettre à tous d'atteindre leur plein potentiel, de s'épanouir et de faire leur part dans l'édification d'une société solide et prospère.

### OBJECTIFS

**Fierté à l'égard de notre culture** – Des Ténois qui connaissent leur culture, leur héritage et leur langue et qui en sont fiers. Ces trois éléments sont la base de l'apprentissage.

**Éducation des enfants et des jeunes** – Une solide base d'apprentissage qui permet aux élèves de réaliser leur plein potentiel dans un système d'éducation axé sur les résultats.



**Citoyens pleinement engagés dans la société** – Des Ténois qui participent activement, au meilleur de leur potentiel, à l'essor de la société et de la collectivité dans un système de soutien intégré, exhaustif et adapté.

## DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente Politique:

**Absence de possibilités** – Aux fins du présent document, cette notion se rapporte aux obstacles physiques ou juridiques ayant empêché une personne de fréquenter une école francophone, par exemple (mais sans s'y limiter), aucune école francophone n'était présente à une distance raisonnable pendant son enfance, ou encore l'enfant était inscrit dans un pensionnat.

**Admission** – Aux fins du présent document, ce terme se rapporte au processus que les enfants de parents non ayants droit admissibles doivent suivre pour être admis dans une école francophone.

**Parent** – Parent biologique, adoptif (y compris dans le cadre d'une adoption selon les coutumes autochtones) ou issu d'une famille recomposée, ou encore tuteur légal ou de fait, qui a la garde légitime d'un enfant.

**Parent ayant droit** – Parent qui a le droit d'inscrire son ou ses enfants dans une école francophone en vertu de l'article 23 de la Charte, c'est-à-dire si au moins un des critères suivants s'applique à sa situation :

- a) Sa langue maternelle (première langue apprise et encore comprise) est le français;
- b) Il a reçu son instruction en français langue première au niveau primaire au Canada;
- c) Il est le parent ou le tuteur légal d'un enfant qui a reçu ou qui reçoit son instruction en français langue première au niveau primaire ou secondaire au Canada.



**Parent non ayant droit admissible** – Parent qui n'est pas considéré comme un ayant droit aux termes de l'article 23 de la Charte, mais qui peut demander à ce que son enfant soit admis dans une école francophone en vertu de la Directive.

**Programme d'enseignement en français langue première** – Programme d'enseignement offert conformément à l'article 23 de la Charte et dont la langue d'instruction est le français; les programmes d'immersion française ne sont pas inclus.

## **POLITIQUE**

### **Capacité des écoles**

Comme indiqué dans la Directive, si la population d'une école atteint ou excède 85 % de la capacité, conformément aux normes et critères sur les immobilisations des écoles des TNO, l'admission des enfants de parents non ayant droit sera suspendue jusqu'à ce que la population de l'école redevienne inférieure à 85 % de la capacité.

### **Admissibilité à la demande d'admission**

Comme mentionné dans la Directive, tout parent qui réside aux TNO peut inscrire son enfant d'âge scolaire dans une école francophone selon l'une des catégories suivantes, pourvu que la capacité de cette école soit suffisante :

**Restitution** – Le parent aurait été un ayant droit s'il n'y avait pas eu absence de possibilités pour lui de fréquenter une école francophone, ou s'il n'y avait pas eu absence de possibilités de fréquenter une école francophone pour ses propres parents (c'est-à-dire les grands-parents de l'enfant);

**Francophone non citoyen** – Le parent satisfait aux critères de l'article 23 de la Charte, à l'exception du fait qu'il n'est pas un citoyen canadien;



**Nouvel arrivant** – Le parent a immigré au Canada et son enfant, qui ne parle ni anglais ni français à son arrivée, est inscrit dans une école canadienne pour la première fois.

## Processus d'admission

### Étape 1 – Demande d'admission

Un parent non ayant droit admissible peut déposer, en respectant une procédure établie par la Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest (CSFTNO), une demande d'admission au nom de son enfant auprès d'une administration scolaire.

### Étape 2 – Recommandation de la CSFTNO

La CSFTNO évalue la demande de l'enfant d'un parent non ayant droit admissible, y compris les compétences linguistiques de l'enfant. Par la suite, la CSFTNO prépare un rapport d'évaluation pour indiquer si elle soutient la candidature ou non, justification détaillée à l'appui.

La CSFTNO doit remettre une copie du rapport d'évaluation au parent demandeur.

Un parent peut faire appel au ministre des conclusions du rapport d'évaluation émis par la CSFTNO, conformément à la section *Contestation du rapport d'évaluation de la CSFTNO* de la présente politique.

Lorsque la CSFTNO recommande l'admission d'un enfant dans une école francophone, les documents d'admission suivants doivent être transmis au MÉCF pour examen par le ministre :

- a) Formulaire d'inscription scolaire



D'après l'article 11 du *Règlement sur les dossiers scolaires*, la CSFTNO fait parvenir le formulaire d'inscription de l'enfant au MÉCF. Le formulaire doit contenir les coordonnées complètes des parents.

- b) Formulaire de déclaration d'admissibilité des parents non ayants droit  
Le Formulaire de déclaration d'admissibilité des parents non ayants droit (ci-joint) doit être remis et complété en bonne et due forme; les parents ont ainsi la certitude de fournir au ministre tous les renseignements nécessaires à une prise de décision éclairée.
- c) Documents officiels à l'appui de la déclaration
- d) Rapport d'évaluation de la CSFTNO

Les documents d'admission requis doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Directrice  
Services aux organismes scolaires  
Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
C. P. 1320  
Yellowknife NT X1A 2L9  
Courriel : Director\_EOD@gov.nt.ca

### Étape 3 – Examen par le ministre

Le MÉCF envoie à la CSFTNO et aux parents une lettre ou un courriel accusant réception de la demande d'admission.

La directrice des Services aux organismes scolaires examine les documents d'admission pour s'assurer que la demande est complète avant de faire parvenir le tout au ministre. Par ailleurs, la directrice émet une



recommandation concernant l'admissibilité du candidat en vertu des modalités de la Directive. Cette recommandation inclut également la capacité actuelle de l'école selon les normes et critères sur les immobilisations des écoles des TNO.

Le ministre peut décider d'accepter ou de refuser la demande d'admission.

La décision du ministre est définitive et sans appel.

#### **Étape 4 – Transmission de la décision**

La décision du ministre concernant l'admission est transmise par lettre ou par courriel aux parents et à la CSFTNO dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de tous les documents d'admission nécessaires envoyés par la CSFTNO.

#### **Contestation du rapport d'évaluation de la CSFTNO**

Les parents qui n'ont pas obtenu l'appui de la CSFTNO dans le rapport d'évaluation de leur enfant peuvent en faire appel par écrit directement auprès du ministre.

#### **Étape 1 – Transmission de l'appel**

Une lettre écrite par les parents demandant un appel ainsi qu'une copie de tous les documents de la demande d'admission initialement déposée doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Directrice  
Services aux organismes scolaires  
Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
C. P. 1320  
Yellowknife NT X1A 2L9  
Courriel : Director\_EOD@gov.nt.ca



Le MÉCF envoie à la CSFTNO et aux parents une lettre ou un courriel accusant réception de la demande d'appel.

### **Étape 2 – Examen par le MÉCF**

La directrice des Services aux organismes scolaires examine la demande d'appel pour s'assurer qu'elle est complète avant de faire parvenir le tout au ministre.

La directrice peut communiquer avec le parent ou la CSFTNO pour obtenir des renseignements supplémentaires à soumettre au ministre.

### **Étape 3 – Examen par le ministre**

L'examen effectué par le ministre s'appuie sur les renseignements contenus dans la demande d'admission initiale et sur toute autre information qu'il considère comme essentielle.

Le ministre peut maintenir ou annuler la décision de l'administration de l'école ou de la CSFTNO.

### **Étape 4 – Transmission de la décision**

La décision du ministre, justification détaillée à l'appui, est transmise par écrit aux parents et à la CSFTNO dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception par le ministre de tous les documents de l'appel.

La décision du ministre est définitive et sans appel.

Ministre  
Éducation, Culture et Formation

11 AOUT 2016

Date